

4.2° pour les instructions d'exécution préparées par le percepteur et données à l'huissier: 18 \$;

4.3° pour la production par le percepteur d'un état de créance en vertu de l'article 685 du Code de procédure civile: 22 \$; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants:

«6.1° pour la citation à comparaître et l'interrogatoire du tiers-saisi par le percepteur en vertu de l'article 712 du Code de procédure civile: 17 \$;

6.2° pour une ordonnance, une décision, ou une autorisation du tribunal ou du greffier obtenue à la demande du percepteur en vertu d'une disposition du Code de procédure civile: 11 \$; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

«7.1° pour la signification par huissier d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement des sommes dues, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice édicté par le décret (*indiquer le numéro et la date du décret*); »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants:

«8° pour la signification par courrier d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces ou d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces modifié: 12 \$;

8.1° pour le dépôt de la déclaration du tiers-saisi au greffe du tribunal et sa notification par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés: 7 \$;

8.2° pour la production du rapport d'exécution préparé et notifié par le percepteur: 21 \$;

8.3° pour la préparation par le percepteur d'un état de collocation à la suite de la saisie en mains tierces de sommes d'argent: 7 \$;

8.4° pour la production et la notification d'une réclamation en vertu des articles 666 ou 773 du Code de procédure civile: 31 \$; ».

2. Les frais d'exécution de jugement prévus à l'article 11 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3), applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise à cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou, si elle est différente, à la date d'entrée en vigueur du livre huitième du nouveau Code de procédure civile institué par cette loi.

63806

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit principalement dans le cadre de modifications nécessaires afin de donner suite à l'adoption de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Ainsi, ce projet de règlement modifie les frais d'exécution qui sont prévus au Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) pour tenir compte des nouvelles activités que réalisera le percepteur lorsqu'il pratiquera une saisie suivant les règles relatives à l'exécution civile du nouveau Code de procédure civile.

Ce projet de règlement propose aussi l'ajout de certains frais d'exécution liés à des activités qu'exerce actuellement le percepteur.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone: 418 643-4090, par télécopieur: 418 643-3877, ou par courriel: michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié à l'article 13 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o pour la notification d'un avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 730 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01): 15 \$;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

«4^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 48 \$;

4.1^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution modifié, préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 48 \$;

4.2^o pour les instructions d'exécution préparées par le percepteur et données à l'huissier: 36 \$;

4.3^o pour la production par le percepteur d'un état de créance en vertu de l'article 685 du Code de procédure civile : 43 \$;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

«6.1^o pour la citation à comparaître et l'interrogatoire du tiers-saisi par le percepteur en vertu de l'article 712 du Code de procédure civile : 34 \$;

6.2^o pour une ordonnance, une décision, ou une autorisation du tribunal ou du greffier obtenue à la demande du percepteur en vertu d'une disposition du Code de procédure civile : 21 \$;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«7.1^o pour la signification par huissier d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement des sommes dues, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice édicté par le décret (*indiquer le numéro et la date du décret*);»;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par les suivants :

«8^o pour la signification par courrier d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces ou d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces modifié : 23 \$;

8.1^o pour le dépôt de la déclaration du tiers-saisi au greffe du tribunal et sa notification par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 14 \$;

8.2^o pour la production du rapport d'exécution préparé et notifié par le percepteur : 42 \$;

8.3^o pour la préparation par le percepteur d'un état de collocation à la suite de la saisie en mains tierces de sommes d'argent : 13 \$;

8.4^o pour la production et la notification d'une réclamation en vertu des articles 666 ou 773 du Code de procédure civile : 62 \$;».

2. Les frais d'exécution du jugement prévus à l'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6), applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise à cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou, si elle est différente, à la date d'entrée en vigueur du livre huitième du nouveau Code de procédure civile institué par cette loi.

63807

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Tarif d'honoraires des huissiers de justice », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de modifications nécessaires afin de donner suite à l'adoption de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Ainsi, ce projet de règlement prévoit la révision des tarifs d'honoraires des huissiers de justice pour tenir compte, notamment, des nouvelles fonctions qui sont conférées à l'huissier de justice par le nouveau Code de procédure civile.